

Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	P1
Agir pour les secteurs pêches et aquacoles	E302

La Commission Permanente,

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-10, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code des Transports et notamment l'article L5314-13
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2022 approuvant la stratégie « Terre-Mer : agissons pour une alimentation durable »,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget primitif 2026, notamment son programme « Agir pour les secteurs pêches et aquacoles »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 8 février 2019 approuvant les termes de la convention n°2019_00067 entre la Région et la SNSM,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 approuvant les termes de l'avenant N°1 de la convention n°2019_00067,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Economie, Agriculture, Industries agroalimentaires, Pêche, Emploi, Formation continue, Enseignement supérieur et Recherche, International, Numérique

Après en avoir délibéré, décide,

D'AUTORISER

l'allongement de la durée de l'aide attribuée en Commission permanente du 12 février 2021 à la SNSM du Croisic ainsi que sa durée d'éligibilité des dépenses jusqu'au 31 mars 2027.

D'APPROUVER

les termes de la convention modificative n° 2021_00090 figurant en annexe 4.1.

D'AUTORISER

la Présidente du Conseil régional à la signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ